

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 18 FEVRIER 2013**

**I- APPEL NOMINAL ET NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

L'an deux mil treize, le 18 février à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 08 février 2013, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Jacques JEGOU, Maire.

Etaient présents : M. JEGOU, Maire

M. GAILLARD, Mme BOULAY, M. ROURE, Mme DAVID, M. MARECHAL, Mme VERRIER, M. BRESSY, Mme REBICHON-COHEN, M. HUMBLLOT.

Mmes ROUSSEAU, LEDIEU, M. ATLAN, Mme BOISNARD, M. LEVY, Mme PATOUX, M. SIMONNET, Mme CAUDAL, M. TARASSOFF, Mme MEUNIER-HUMBLLOT, M. DESLANDES, Mme HUILIER, M. MILCZAREK, Mme BEUCLER, M. BOKOMBA, Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, MM. GIRAL, OGE, TEXIER.

Absents excusés représentés par pouvoir :

- M. VILLETTE : pouvoir à Mme BOULAY
- M. ROYEZ : pouvoir à M. OGE

Secrétaire de séance : Mme MEUNIER-HUMBLLOT

Secrétaire auxiliaire : M. JOUY, Directeur Général des Services

o o o o

**II- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 10 ET 17 DECEMBRE  
2012**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2012 est approuvé à la majorité (26 pour, 7 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, MM. GIRAL, OGE, ROYEZ, TEXIER).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2012 est approuvé à la majorité (25 pour, 7 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, MM. GIRAL, OGE, ROYEZ, TEXIER).

o o o o

**III- INFORMATIONS ET COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122- 22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

Liste des marchés publics conclus du 06 octobre 2012 au 05 février 2013 en application de l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 10 mars 2009 (article 133 du code de marchés publics).

Décision n°03/2013 : Bail commercial précaire / Entreprise C.G.F.E.

Décision n°04/2013 : Bail d'habitation principale sis 42 bis, avenue Ardouin

o o o o

**2013-001- MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, notamment son article 4,

CONSIDERANT que si le principe de la réforme n'est pas contesté puisqu'elle conduit à mieux corrélérer la journée scolaire avec le rythme de l'enfant ; en revanche, ses modalités de mise en œuvre soulèvent encore des interrogations concernant notamment la mise en place des activités périscolaires (recrutement d'animateurs qualifiés en nombre suffisant, financement par les communes desdites activités, disponibilité des locaux), l'organisation des services municipaux assurant l'entretien et la maintenance des établissements scolaires et de la vie associative dans l'éventualité d'un enseignement le mercredi matin,

CONSIDERANT que la nouvelle organisation du temps scolaire doit être mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2013 mais qu'une dérogation peut être sollicitée auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale avant le 31 mars 2013,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par le décret du 24 janvier 2013 doit être concertée et discutée avec l'ensemble des partenaires concernés par les effets directs et collatéraux de cette réforme (parents d'élèves, équipes enseignantes, associations sportives, culturelles et culturelles, ...),

CONSIDERANT que le décret prévoit la mise en place d'un projet éducatif territorial,

CONSIDERANT le délai imparti pour mener à bien une véritable et nécessaire concertation et élaborer le projet éducatif territorial,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SOLLICITE auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la Commune.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

o o o o

**2013-002- FIXATION DES DROITS DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT, DE DEPOT TEMPORAIRE SUR LES VOIES ET AUTRES LIEUX PUBLICS - ANNEE 2013**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-6 et L2331-4,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-3,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public peut faire l'objet de la perception d'une taxe quel que soit le type d'occupation : sur trottoir, sur chaussée, en surplomb du domaine public,

ENTENDU l'exposé de M. GAILLARD, Premier Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics :

1) Occupation des trottoirs et chaussées

Désignation	Unités	Tarifs proposés
Aire de chantier avec palissade (stockage à l'intérieur de la palissade)	m <sup>2</sup> / jour calendaire pour une période inférieure ou égale à 16 mois	0,33 € jusqu'à 100 m <sup>2</sup> 0,22 € le m <sup>2</sup> supplémentaire
	En supplément par m <sup>2</sup> / jour calendaire au-delà de 16 mois	0,12 €
Aire de chantier avec palissade avec saillie supérieure à 1,20 m (stockage à l'intérieur de la palissade)	m <sup>2</sup> / jour calendaire pour une période inférieure ou égale à 16 mois	0,53 € jusqu'à 100 m <sup>2</sup> 0,22 € le m <sup>2</sup> supplémentaire
	En supplément par m <sup>2</sup> / jour calendaire au-delà de 16 mois	0,12 €
Zone de chargement et déchargement pour chantier (zone sans stockage pour les livraisons à l'intérieur de la palissade)	m <sup>2</sup> / jour calendaire pour une période inférieure ou égale à 16 mois	0,28 €
	En supplément par m <sup>2</sup> / jour calendaire au-delà de 16 mois	0,12 €
Echafaudage de pieds	m <sup>2</sup> / jour calendaire (projection au sol du rectangle circonscrit) au-delà d'1 mois	0,65 €
Tunnel de protection	m <sup>2</sup> / jour calendaire	0,55 €

Etais	m <sup>2</sup> / jour calendaire	0,86 €
Engins de levage : monte-meubles, monte-matériaux, nacelles, camion-grue	Par jour calendaire	37,82 €
Grues mobiles (montage/démontage de grues)	Par jour calendaire	161,79 €
Neutralisation de stationnement (sauf emménagement/déménagement)	Par jour calendaire et par emplacement	7,55 €
Dépôt de benne	Par jour calendaire au-delà de 72 heures	22,06 €
Malaxeur, toupie, pompe à béton selon réglementation en vigueur	Par jour calendaire	54,63 €
Dépôt de matériaux et objets divers sur trottoir ou chaussée	m <sup>2</sup> / jour calendaire	16,28 €
Signalisation temporaire d'une opération immobilière	Par flèche et par mois	11,02 €
Bureau de vente	m <sup>2</sup> /jour calendaire	0,33 €

## 2) Occupation par surplomb

Désignation	Unités	Tarifs
Echafaudage volant en surplomb du domaine public	m <sup>2</sup> / jour calendaire (rectangle circonscrit de la projection au sol de la zone échafaudée) au-delà d'un mois	0,22 €
Goulotte d'évacuation des gravois	Par jour calendaire	6,51 €
Poulie de levage de matériaux (y compris le périmètre de protection)	Par jour calendaire	6,51 €

DIT que toute fraction de surface inférieure à 1 m<sup>2</sup> compte pour 1 m<sup>2</sup> et que toute fraction de période compte pour une période, soit 1 jour ou 1 mois,

PRECISE que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande auprès de l'administration au moins 15 jours avant ladite occupation, cette demande devant être accompagnée du règlement du montant des droits de voirie,

INDIQUE que les présentes dispositions ne concernent pas les maitres d'ouvrage publics,

DIT que les travaux ou interventions effectués par la Ville pour rétablir rapidement une situation dégradée ou en cas de danger immédiat feront l'objet d'une facturation correspondant aux frais supportés par la Commune et sans préjudice des sanctions pénales,

DIT que les recettes sont imputables au compte 70323 de l'exercice en cours,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

**2013-003- SAISINE DU SYNDICAT D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94)  
POUR L'ACQUISITION D'UN BIEN SIS 3 AVENUE GONZALVE, PARCELLE CADASTREE  
SECTION AH N°161, D'UNE CONTENANCE DE 995 m<sup>2</sup>**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 février 1991, modifié en dernier lieu le 7 février 2011, soumis au régime juridique des PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2010, sollicitant l'adhésion de la commune du Plessis-Tréville au SAF 94,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 autorisant l'adhésion de la commune du Plessis-Tréville au SAF 94,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2012 sollicitant l'intervention du SAF 94 pour l'acquisition par voie amiable de biens situés dans le périmètre d'action foncière de la « Place de Verdun »,

VU la délibération du Bureau Syndical du Syndicat d'Actions Foncières en date du 11 décembre 2012 approuvant le principe de l'intervention du SAF 94 en vue de l'acquisition et du portage des biens inclus dans le périmètre « Place de Verdun»,

CONSIDERANT les échanges intervenus entre la ville et les consorts CORNALLI propriétaires du bien situé 3, avenue Gonzalve, faisant part de leur souhait de vendre leur propriété,

VU l'avis de France Domaine en date du 30 novembre 2012,

VU l'offre de la ville formalisée par le SAF 94 en date du 18 décembre 2012 proposant l'acquisition du bien pour un montant de 875 000€,

VU la lettre en date du 17 janvier 2013 des Consorts CORNALLI acceptant la cession de leur bien moyennant le prix de 875 000 €

VU le projet de convention de portage foncier annexée à la présente,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien précité s'inscrit dans les objectifs de renouvellement urbain et de renforcement du caractère résidentiel et commercial du secteur de la « Place de Verdun » conformément à la modification du P.O.S approuvée le 7 février 2011,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SOLLICITE le SAF 94 pour qu'il se porte acquéreur, en substitution de la commune, d'un bien, sis 3, avenue Gonzalve, parcelle cadastrée section AH n°161, d'une contenance totale de 995 m<sup>2</sup>,

APPROUVE la convention de portage foncier annexée à la présente délibération relative aux biens susvisés, pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de l'acte notarié relatif à la première acquisition réalisée dans le périmètre,

AUTORISE Monsieur le Maire du Plessis-Trévisé à signer la convention de portage foncier,

DIT que le montant de la participation de la ville fixée à 10% du prix du terrain, le montant de la liquidation des charges d'intérêts afférentes à ce portage ainsi que le remboursement à intégrer au prix de cession final des taxes foncières correspondantes sont inscrits au budget des exercices considérés,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

**2013-004- CONVENTION AVEC LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE –ANNEE SCOLAIRE 2012/2013**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

CONSIDERANT que l'article L 212-8 du Code de l'Education dispose que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, cette dernière participe financièrement à la scolarisation desdits élèves,

ENTENDU l'exposé de M. ROURE, Maire-Adjoint chargé de l'enseignement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Ville de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, une convention fixant à 1136 €par enfant, les frais de scolarité dus à la Ville de CHAMPIGNY-SUR-MARNE par la Ville du PLESSIS-TREVISE pour les enfants fréquentant les classes dites spécialisées de cette commune pour l'année scolaire 2012/2013,

DIT que la dépense est imputée au compte 6042 du budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

o o o o

**2013-005- CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la mise à disposition par la commune au Centre Communal d'Action Sociale d'un adjoint administratif chargé d'assurer des fonctions administratives et d'accueil au public,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'AUTORISE à signer avec le Centre Communal d'Action Sociale une convention pour la mise à disposition d'un agent communal du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer des fonctions administratives et d'accueil au public à temps complet,

PRECISE que cette mise à disposition est consentie au centre Communal d'Action Sociale moyennant le remboursement par ce dernier à la Ville des salaires et charges afférents à l'agent mis à disposition,

INDIQUE que cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 3 ans,

DIT que la dépense sera inscrite au compte 6215.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

**2013-006- REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la délibération n° 98014 du conseil municipal en date du 2 mars 1998 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU la délibération n° 2004-20 du conseil municipal en date du 9 mars 2004 portant modification de la délibération n° 98014 du 2 mars 1998,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures et fixe de nouveaux montants,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ABROGE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les délibérations n° 98014 du Conseil Municipal du 2 mars 1998 et n° n°2004-20 du 9 mars 2004 susvisées.

DECIDE d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures selon les modalités suivantes :

Peuvent bénéficier de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfetures les agents stagiaires, titulaires et non titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants et détenteurs des grades ci-après énumérés :

Cadres d'emplois et Grades	Montants de Référence Annuels au 1 <sup>er</sup> /01/2012 (valeur fixée par arrêté ministériel du 24 décembre 2012)
Filière administrative	
· Rédacteur	1492
· Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	1492
· Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	1153
· Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	1478
Filière technique	
· Agent de maîtrise	1204
· Agent de maîtrise principal	1204
· Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe exerçant des fonctions autres que la conduite de véhicules	1143
· Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup>	1204

et de 2 <sup>ème</sup> classe exerçant des fonctions autres que la conduite de véhicules	
Filière sportive	
· Educateur des Activités Physiques et Sportives	1492
· Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	1492

Le crédit global de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures, calculé pour chaque grade, est égal au montant de référence annuel multiplié par le nombre d'agents du grade concerné.

Le montant de l'attribution individuelle est déterminé, dans le cadre du crédit global, par l'autorité territoriale dans la limite de trois fois le montant de référence annuel afférent à chaque grade en fonction de la manière de servir qui prendra en compte notamment l'exercice de fonctions supérieures au grade, l'exercice de fonctions d'encadrement, les conditions particulières d'exercice des fonctions, la technicité des fonctions, le présentéisme.

Cette indemnité est versée mensuellement et subira un abattement de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'arrêt maladie, quel qu'en soit le motif, compris entre le 16 du mois n-2 et le 16 du mois n-1.

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

## **2013-007- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A la majorité,  
28 pour,  
5 abstentions : Mme DAVID, Mme DUROUCHEZ-BERRARD,  
M. FROT, Mme BOUGEANT, MM. GIRAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT les nécessités de service,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

- 1 poste d'Infirmier en soins généraux de classe normale à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

**2013-008- AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LE  
DEPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE DE LA SNCF**

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°2012-029 du Conseil Municipal du 25 juin 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer avec le Département de l'Action Sociale de la SNCF une convention d'objectifs et de financement relative à la prestation Indemnité de Garde Crèche SNCF,

VU ladite convention,

VU le projet d'avenant modifiant le paragraphe 2 de l'article 4 de ladite convention,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'AUTORISE à signer avec le Département de l'Action Sociale de la SNCF l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relative à la « prestation indemnité de garde crèche », joint à la présente délibération,

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

o o o o

La séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Jean-Jacques JEGOU